



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, JAYMOND Pascal, MUSARD Denis, PAROLA Anne, VIAL Céline

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DURAND Bernard, pouvoir donné à BARI Nadine
CALONEGO Fabien, pouvoir donné à CIOT Xavier
LAURENS Patrick, pouvoir donné à PAROLA Anne
MONTANER Guillaume, pouvoir donné à GENTIL Hélène

BRUN Sylvie, pouvoir donné à GIRARDOT Frédéric
FROISSANT Pauline, pouvoir donné à FAURE Adeline
NEGRO Julie, pouvoir donné à TRAPANI Mary
PERRIN Audrey, pouvoir donné à ARNOUX Denis

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	19
Votants + pouvoirs :	27

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : Pascal JAYMOND

Approbation du compte-rendu de la séance du 05 décembre 2022 : adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2023 – 001

Création d'un emploi permanent à temps non-complet lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs de la médiathèque.

Il est donc proposé la création d'un emploi d'agent de médiathèque à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, soit 21/35^{ème} à compter du 1^{er} Janvier 2023, pour gérer l'accueil et les animations envers le public et les scolaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, et devra justifier des diplômes exigés (formation aux métiers du livre ou de l'animation en médiathèque) ainsi que de l'expérience souhaitée en médiathèque et / ou en animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'adjoint du patrimoine. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Vu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

- **Approuve** la création d'un poste d'agent de médiathèque, tel que défini ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 002

Création d'emplois et recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Considérant la création d'un nouveau service Enfance / Jeunesse, afin de reprendre la gestion du Centre de Loisirs par la collectivité,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Il est proposé de créer 7 emplois d'animateurs à compter du 1^{er} mars 2023 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

La rémunération sera fixée comme suit :

- Pour un animateur diplômé : 55.00 € net par jour,
- Pour un animateur stagiaire : 47.00 € net,
- Pour un animateur non diplômé : 42.00 € net par jour.

**Vu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la création de 7 emplois d'animateurs, à compter du 1^{er} mars 2023, tels que définis ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter les agents aux postes ci-dessus présentés,
- **Autorise M. le Maire** à signer les contrats d'engagements éducatifs correspondant aux contrats créés,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 003

Création d'un emploi d'agent technique d'entretien des espaces publics dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences – contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC CUI-CAE

(contrat de droit privé)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre collectivité décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI-CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics au sein du service Extérieur / Propreté urbaine à raison de 26 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée pourra être conclu pour une période de 12 mois à compter de janvier 2023.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, il est donc proposé le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à temps partiel à raison de 26 heures hebdomadaires, soit 26/35^{ème}, pour une durée de 12 mois.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18-022 du 2 Février 2018 de la Préfecture de la Région Rhône – Alpes fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle pour les CEC, les CIE et les emplois d'avenir ;

- **Approuve** le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics, tel que défini ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 004

Recensement de la Population 2023 – rémunération des agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération n°2022-130 portant nomination d'un coordonnateur communal et création de postes d'agents recenseurs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Décide** que :
 - Chaque agent recenseur percevra la somme de 1000 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.
 - Les opérations de recensement s'effectuant sur la période du 6 janvier 2023 au 24 février 2023, les agents recenseurs seront donc rémunérés au mois de mars 2023.
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Modification du tableau des effectifs – Créations, suppressions et modifications de la durée hebdomadaire des postes

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Dates	Suppression de poste	Création de poste
A compter du 01/03/2023	Adjoint technique à non complet faisant fonction d'ATSEM à 30.45 heures/hebdo annualisé, (Magali ALVES).	Adjoint technique faisant fonction d'ATSEM, à temps complet 35 heures /hebdo annualisé, (Magali ALVES).
A compter du 01/03/2023	Adjoint technique faisant fonction d'ATSEM à 29.07 heures/hebdo annualisé (Valérie SPANAGLE)	Adjoint technique faisant fonction d'ATSEM à 33.67 heures/hebdo annualisé (Valérie SPANAGLE)
A compter du 01/03/2023	Adjoint technique à temps non complet à 14.95 heures/hebdo annualisé, service scolaire cantine & garderie Capucins (Andréa MARIANO)	Adjoint technique à temps non complet à 25.85 heures/hebdo annualisé, service scolaire cantine & garderie Capucins, animation et administratif au Centre de loisirs (Andréa MARIANO)

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du C.D.G. 38

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG 38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG 38 a été contraint d'organiser, sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

- **approuve** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG 38, à compter du janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.
- **approuve** les taux et prestations suivantes :
 - Risques garantis :
 - accident du travail / maladie professionnelle
 - temps partiel thérapeutique
 - décès
 - Agents affiliés CNRACL

1^{er}

Risques garantis :	Formule choisie :	Remboursement des IJ à 100 % - taux en %
- Accident du travail/ maladie professionnelle - Temps partiel thérapeutique : en lien avec le risque énoncé ci-dessus)	Sans franchise	1,41 %
- Décès	Sans franchise	0,23 %

- **prend acte** que les frais de gestion du CDG 38, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assuré, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **autorise** M. le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet ;
- **prend acte** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 007

Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine - « Librairie Papeterie La Gribouille »

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans le cœur de ville, la ville de La Mure a mis en place une aide à l'implantation commerciale, validée par délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 et modifiée par délibération n° 2022-114 du 27 octobre 2022.

Attribution de l'aide :

Conformément à la délibération du conseil municipal référencée ci-dessus, et suivant les prescriptions du règlement lié à la présente délibération ;

Entendu que l'implantation du commerce se situe dans le périmètre défini selon le plan annexé au règlement ;

Entendu que la demande faite par **Mmes Marylène GARCIA et Coralie VETICOZ** remplit toutes les conditions précisées dans le règlement :

Une aide est apportée à l'entreprise « **SAS La Librairie Matheysine** », représentée par Mmes Marylène GARCIA et Coralie VETICOZ, dont l'adresse du commerce est : **34 rue du Breuil**.

Montant de l'aide :

Conformément au montant du loyer de 730 € HT mensuels, fixé entre le locataire, la société « **SAS La Librairie Matheysine** », et son bailleur, **M./Mme Richard PELLETIER**, une convention tripartite est proposée comme suit :

- du 1^{er} au 6^{ème} mois : une aide financière de 50 % du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois, soit dans le cas présent un montant d'aide de **350,00 €** mensuel ;
- du 7^{ème} au 12^{ème} mois : une aide financière de 25 % du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois, soit dans le cas présent, un montant de **175,00 €** mensuel ;
- La présente aide représente un montant total de **3 150,00 €** sur 12 mois.

Durée de l'aide

L'aide sera versée mensuellement sur 12 mois, conformément à la convention entre les parties avec pour date de départ, le **1^{er} mars 2023**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale à l'entreprise « **SAS La Librairie Matheysine** », représentée par **Mmes Marylène GARCIA et Coralie VETICOZ** ;
- **Approuve** la convention telle qu'annexée ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

1 NPPV (A FAYARD), 26 Pour, Délibération adoptée

Délibération n° 2023 – 008

Plan façades : Attribution d'une subvention à la SCI Le Cabanon Matheysin

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façade approuvé par délibération du 21 décembre 2010, modifié par délibérations des 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014, 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibération des 1^{er} décembre 2014, 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 2 mai 2022, la Ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 11 janvier 2023, la **SCI Le Cabanon Matheysin, représentée par Mme Pascale RENZETTI, domiciliée au n°1 Avenue Chion Ducollet – 38350 La Mure**, a déposé un dossier de demande de subvention, enregistré sous le numéro **PRF 38 269 23 001**, pour le ravalement de la façade de la propriété, sise sur le terrain cadastré **section AH - parcelle n° 1072**.

Après instruction de ce dossier, il apparait que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 15 %, soit une aide d'un montant de **mille cent cinquante-huit euros cinquante-trois centimes (1 158,53 €)**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **la SCI Le Cabanon Matheysin, représentée par Mme Pascale RENZETTI** pour le ravalement de la façade de la propriété sise au n° 1 avenue Chion Ducollet, à LA MURE, terrain cadastré section AH – parcelle n° 1072, pour un montant de **mille cent cinquante-huit euros cinquante-trois centimes (1 158,53 €)**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 009

Garantie d'emprunt accordée à Alpes Isère Habitat - Opération de réhabilitation Le Pré Sabot

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Par délibération n° 2022 – 055 du 2 mai 2022, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à Alpes Isère Habitat à la prise en charge par la commune de La Mure de la garantie des emprunts souscrits par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer le programme de rénovation de l'ensemble immobilier dit du « Le Pré Sabot », sis chemin du Pré Sabot sur les parcelles cadastrées section AK n° 331/254/340 sur la commune de La Mure.

Dès lors, il convient de se prononcer sur l'engagement définitif.

La garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 143377 joint en annexe, signé entre ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, ci-après désigné « emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal délibère :

Article 1

Le Conseil Municipal de La Mure accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 254 179,00 €uros**, souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143377, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 254 179,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil municipal s'engagera, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour ouvrir les charges du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 010

Multi Accueil « Des Roses et des Choux » - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Sur proposition du Maire,

Concernant le fonctionnement du multi-accueil « Des Roses et des Choux », il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Pour la participation des familles, sont prises en compte les ressources annuelles fournies par la CAF : les ressources retenues en matière de prestations familiales sont celles avant les abattements de 10 %. Les pensions alimentaires versées sont à déduire.

Le barème est soumis : ☞ à un plancher : **9 049,92 € par an (soit 754,16 € par mois)**
 ☞ à un plafond : au 1^{er} janvier 2023 : **72 000 € par an (soit 6 000 € par mois)**

Si la famille comprend un enfant handicapé, le tarif immédiatement inférieur est appliqué. Ainsi, sur une famille de deux enfants, si l'un est handicapé, la famille se voit appliquer le tarif valable pour une famille de trois enfants.

Pour des enfants accueillis de manière très ponctuelle ou en urgence, un tarif moyen peut être appliqué selon la modalité suivante : (total participations familiales perçues par la structure sur 1 an) / (nombre d'heures payées par les familles pendant la même période).

Il est rappelé que l'ordre de priorité des inscriptions des enfants est le suivant :

1. La Mure (et enfants dont les parents s'acquittent de taxes foncières sur le bâti et taxe professionnelle sur La Mure)
2. Communes relevant de la Communauté de Communes de la Matheysine,
3. Communes extérieures à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Aussi, s'il manque des places pour les demandes des communes extérieures, seuls les enfants de cours de cycle pourront être accueillis.

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT – triple tarification

Mode de calcul :

- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant à **La Mure** :
(Revenu mensuel) X (taux d'effort) = tarif horaire
- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une commune de la **C.C.M** (hors La Mure) :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 8 %
- Famille allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une **commune extérieure** :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 10 %

Frais d'inscription

- La Mure	10,00 €
- C.C.M	30,00 €
- Autre commune	50,00 €

Taux d'effort : au 1^{er} janvier 2023

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT			
	La Mure	C.C.M	Autres Communes
1 enfant	0,0619 %	0,066852 %	0.06809 %
2 enfants	0,0516 %	0,055728 %	0.05676 %
3 enfants	0,0413 %	0,044604 %	0.04543 %
4 à 7 enfants	0,0310 %	0,033480 %	0,03410 %
8 enfants et +	0,0206 %	0,022248 %	0,02266 %

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son accord et décide** d'adopter ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Maintient** l'élargissement des tarifs murois à l'ensemble des familles justifiant du paiement de la **taxe foncière sur le bâti** ou de la **taxe professionnelle** sur la commune de La Mure.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 011

Maison des Solidarités – demande de subventions

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le projet de Maison des Solidarités (MDS) vise à réhabiliter les bâtiments de l'ancienne gendarmerie pour y installer un espace de vie sociale, les associations d'aide et d'insertion (Restos du Cœur, Secours Populaire et Beurrépinards), ainsi que CAFES (association d'insertion par le travail), la Mission Locale et diverses associations ou structures de prévention et/ou venant en aide aux plus précaires, présentes sur la commune et œuvrant pour l'ensemble des habitants du plateau matheysin. La ville de La Mure étant chef-lieu du canton Matheysine-Trièves, la MDS sera en effet accessible aux 29 000 habitants du canton, les associations et services hébergés étant les seuls présents sur le territoire.

Rappelons que notre territoire est plus pauvre que la moyenne iséroise, que le taux de chômage y est plus élevé et que les populations, souvent isolées, sont moins mobiles qu'ailleurs (pas de véhicule personnel, barrière psychologique pour se rendre à Grenoble, éloignement des transports en commun) et que nous avons un nombre élevé de familles monoparentales et de personnes âgées ; diagnostic confirmé à l'occasion de la mise en œuvre du CTG (contrat territorial global) rassemblant l'ensemble des acteurs sociaux du territoire intercommunal.

De plus, ce projet est soutenu par la CAF, notre territoire étant fléché comme prioritaire.

Rappelons, à titre d'exemple, que les associations caritatives qui seront hébergées dans cette future MDS ont accueilli en 2021, 1700 personnes, soit 6 % de la population du canton.

L'objectif est donc de rassembler en un même lieu les différents intervenants de l'aide aux plus précaires et d'appréhender les problématiques selon un nouveau mode, en se basant sur des parcours individualisés d'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion.

Ce projet présente également l'avantage de réhabiliter une friche de 680 m² appartenant à la commune, l'ancienne gendarmerie, en refaisant l'isolation, le chauffage pour en faire un bâtiment sobre énergétiquement et fonctionnel.

Ce projet est le projet de mandature et doit voir le jour en 2025.

Le projet en est à la phase APD avec un démarrage des travaux à l'automne 2023 pour un chantier de 24 mois environ.

Le coût s'élève à 2,1 M € HT.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Subvention FEDER	40 %	840 000 €
Fonds vert (Etat)	23 %	490 000 €
Subvention Région AURA	17 %	350 000 €
Fonds propres de la Commune	20 %	420 000 €
Total HT	100 %	2 100 000 €

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** du FEDER pour un montant de 840 000 €
- **Sollicite une subvention** « Fonds vert » de l'Etat pour un montant de 490 000 €
- **Sollicite une subvention** de la région AURA pour un montant de 350 000 €
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023-012

Réfection du réseau d'eau pluviale rue des Bastions : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère

Afin de rénover la rue des Bastions extrêmement dégradée et conjointement à la création du réseau séparatif réalisé par le SIAJ, la ville de La Mure prévoit la réfection du réseau d'eau pluvial, d'eau potable et la réfection complète de la chaussée en enrobés.

Il est à noter le coût subventionnable des travaux est calculé sur le montant de réfection de la voirie et signalisation mais non sur le coût total de l'opération d'un montant de 75 543,81€HT.

Le coût des travaux subventionnables HT	24 660,00€
La maîtrise d'œuvre et divers sont estimés à 0 % :	0 €
Coût total de l'opération HT :	24 660,00 €

Le plan de financement suivant est proposé :

Subvention territoriale CDI	35 %	8 631,00 €
Subvention intérêt communautaire	0 %	0 €
Fonds propres de la Commune *	65 %	16 029,00 €
Total HT	100 %	24 660,00 €

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** du Conseil Départemental de l'Isère d'un montant de **8 631,00 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 013

Association des Conciliateurs de Justice du Dauphiné : Soutien financier 2023

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Au vu des services gratuits du Conciliateur de Justice de notre Canton, l'Association des Conciliateurs de Justice du Dauphiné (Conciliateurs de la Cour d'appel de Grenoble) a sollicité les communes afin d'obtenir un soutien financier qui permettra de poursuivre ce service en raison du caractère totalement bénévole de l'activité de Conciliateur.

Cette aide permettra aussi de promouvoir la conciliation, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de parvenir aux missions confiées aux Conciliateurs, et d'assurer la formation de ceux-ci, particulièrement des nouveaux membres.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **donne son accord** pour que soit versée une **subvention de 100 euros** à l'Association des Conciliateurs de Justice du Dauphiné (ACJD).

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 014

Convention cadre PVD valant ORT

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la signature de la convention d'adhésion PVD en mars 2021, il était convenu, dans les 18 mois suivant de revenir devant le conseil pour approuver les dispositions d'une convention-cadre PVD valant ORT (Opération de revitalisation territoriale).

La présente convention-cadre a en effet pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation des Territoires, sur la commune de La Mure.

La convention est conclue pour **une durée de 12 ans**. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

Le dispositif PVD reconnu à La Mure a permis une phase d'initialisation (diagnostics, analyse territoriale et spatialisation des enjeux) qui amène aujourd'hui à une formalisation suffisante de la stratégie de revitalisation pour signer une convention ORT avec la Communauté de Communes de la Matheysine, l'Etat et le Conseil Départemental.

Dans le cadre de la convention, la commune et l'EPCI définissent **un projet de revitalisation en lien avec la cohérence des projets à l'échelle territoriale de la Matheysine**, elles précisent les objectifs poursuivis et les secteurs d'intervention à

l'échelle du périmètre d'intervention (fiches-actions). Les parties s'engagent à coordonner leurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du dispositif ORT sur le territoire et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

La date de signature de la convention est prévue le 10 février 2023 en Mairie, en présence des services de l'Etat, représenté par le préfet, du Département et de l'intercommunalité.

Une convention-cadre valant ORT

L'ORT est un outil permettant de faire émerger des synergies **visant à lutter contre la dévitalisation des centres-villes**. Elle donne l'opportunité aux collectivités de s'engager autour d'un projet d'animation et de requalification du cœur de la commune ciblée, à travers **des actions sur l'habitat, le commerce, le foncier, les patrimoines, les équipements, les espaces publics, les connexions inter-quartiers, le cadre de vie, ...**

Outil mis en place par la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, promulguée le 27 novembre 2018), « les opérations de revitalisation de territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».

Un outil à inscrire dans une stratégie de long terme

La revitalisation des centres bourgs relève nécessairement d'une politique sur le long terme. Les nouveaux outils fournis par la loi ELAN dans le cadre de l'ORT peuvent permettre d'impulser plus rapidement une dynamique, mais doivent s'inscrire dans une vision élargie du rôle et du potentiel qu'offrent les centralités.

La perte de vitalité des centres bourgs résulte souvent d'un cercle vicieux qui s'est mis progressivement en place, dans lequel interviennent la déqualification de l'offre de logements, une progression de la vacance immobilière, la dégradation de l'image renvoyée par le centre, une perte d'attractivité des commerces, un délitement du lien social, la disparition de certains services, une faible attractivité du parc immobilier, un mécanisme de précarisation sociale... Rompre cet enchaînement exige de conduire une intervention publique dans la durée, sur des champs d'actions complémentaires qui associent renouvellement urbain, valorisation du cadre de vie, revitalisation économique, adaptation de l'offre commerciale et de services, accompagnement social, ...

Cela suppose aussi d'inscrire le développement des centralités dans une stratégie globale à l'échelle du bassin de vie, impliquant une priorisation de l'action publique et une recherche de complémentarités entre les pôles.

Les grands principes de l'ORT

- Le territoire signataire bénéficie de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment en termes d'autorisation d'exploitation commerciale, d'aides à l'amélioration de l'habitat et de maintien des services publics.
- Le centre-ville doit être placé au cœur du projet et du développement harmonieux de sa périphérie : l'ORT implique une approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat.
- L'ORT repose sur un projet d'intervention coordonné, à plusieurs dimensions et formalisé dans une convention : légitimité politique et visibilité pour mobiliser les financeurs.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire à signer la convention « Petites Villes de Demain » valant ORT** avec la Communauté de Communes de la Matheysine, le Département de l'Isère et l'Etat, et dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- **Charge M. le Maire** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de celle-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité

N BARI rappelle l'historique du dispositif ORT-PVD.

La convention est signée le 10 février en mairie de La Mure avec le Préfet, le Département et la C.C.M.

Signée pour une durée de douze ans entre les quatre entités.

Délibération n° 2023 – 015

Petites Villes de Demain – Convention partenariale avec la Gendarmerie

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Afin de faire face aux enjeux de développement de la commune, la Municipalité s'est engagée dans un programme de revitalisation qui diagnostiquera les enjeux actuels et futurs.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessitait une offre de sécurité adaptée. C'est ainsi que la Gendarmerie apporte son expertise afin d'accompagner utilement les élus dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

La Gendarmerie et la commune de La Mure se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent, via un contrat de sécurité, renforcer davantage cette priorité de l'action publique, par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire (cf. convention en annexe).

**Vu cet exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Donne son accord** pour l'engagement de la commune dans cette convention partenariale ;
- **Autorise le Maire** à signer cette convention avec l'Etat, le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et la Communauté de Communes de la Matheysine, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Arrivée en séance de F CALONEGO.

Délibération n° 2023 – 016

Convention Territoriale Globale

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre d'une démarche territoriale, la Communauté de Communes de la Matheysine, la Caisse d'Allocations Familiales, le Département de l'Isère, la Mutualité Sociale Agricole et les communes du territoire ont élaboré un Projet Social de Territoire contractualisé sous la forme d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention expose, après un diagnostic, les actions prioritaires à mener dans les domaines suivants :

- La petite-enfance, l'enfance, la jeunesse,
- La parentalité,
- Les droits culturels,
- L'accès aux droits sociaux,
- La mobilité,
- Le logement,
- L'accès aux soins
- L'animation de la vie sociale.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes (le diagnostic social partagé, les équipements et services soutenus ou portés par la Communauté de communes et les communes, le projet social de territoire, les modalités de pilotage stratégique et opérationnel et de suivi de la CTG et le cadre de son évaluation).

Le pilotage thématique de cette convention sera effectué dans les commissions de la Communauté de communes de la Matheysine compétentes pour chacun des domaines, auxquelles participeront les délégués désignés par la commune.

La commune sera associée à la préparation de projets à poursuivre ou à construire dans les domaines décrits par la Convention Territoriale Globale et entrant dans le champ d'intervention communale. La commune pourra bénéficier d'un appui technique au montage de projets spécifiques rentrant dans le cadre de cette convention et à la recherche des financements nécessaires.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 15 décembre 2022, a acté, à l'unanimité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer avant le 31 mars 2023.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **Approuve** la Convention Territoriale Globale.
- **Dit** que ladite convention identifie les besoins prioritaires du territoire, les équipements et services à pérenniser et à optimiser, définit les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin, décline les objectifs généraux en objectifs secondaires et en objectifs opérationnels et précise la gouvernance générale du Projet social de territoire.
- **Précise** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

- **Autorise** M. le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision ;
- **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 017

Transfert des compétences de Maîtrise d'Ouvrage en Électricité et en Gaz avec Territoire d'Energie Isère TE38

Convention de mise à disposition

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération n° 2022-139, du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal validait sa décision d'adhésion à Territoire d'Energie Isère – TE38.

Cette adhésion implique le transfert des compétences concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux ouvrages de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence à TE38 s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité et de gaz, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire. Celle-ci a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est à dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Aussi, il convient de finaliser une convention de mise à disposition et de transfert des compétences de Maîtrise d'Ouvrage en Électricité et en Gaz avec Territoire d'Energie Isère-TE38 (cf annexe).

Vu cet exposé, après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

- **Approuve** la convention de mise à disposition et transfert des compétences de maîtrise d'ouvrage en électricité et gaz à TE38, telle que joint en annexe ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention et les pièces afférentes à celle-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 018

Avenant à la convention de facturation de charges locatives et charges exceptionnelles entre la Ville de La Mure et la Gendarmerie

Le Maire expose à l'assemblée,

Dans le cadre du bail en date du 1^{er} octobre 2010 entre la ville de La Mure et l'Etat pour un ensemble immobilier à usage de caserne de Gendarmerie situé sur la commune de La Mure, un bail de sous-location a été signé le 20 novembre 2012 pour une durée de 9 ans, renouvelé pour des durées d'un an les 1^{er} octobre 2020 et 2021.

Renouvelé pour une durée 6 ans le 1^{er} octobre 2022, il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités de facturation des charges locatives et charges exceptionnelles pour la caserne de Gendarmerie.

En tant que sous-locataire, le Gendarmerie prend en charge les travaux dits de charges locatives conformément au bail de sous-location et à la réglementation en vigueur.

Depuis le 1^{er} juin 2022, la ville de La Mure se charge de programmer, de suivre et de contrôler les contrats d'entretien courant incombant à la Gendarmerie, ainsi que tous les contrats d'entretien liés aux charges locatives.

La ville se fera rembourser le montant des travaux exécutés correspondant aux charges locatives dues par la Gendarmerie, sur présentation de factures acquittées et par l'émission de titres de recettes (avec une rétroactivité de 4 ans) à l'encontre de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Approuve l'avenant à la convention** (joint en annexe) de facturation des charges locatives et charges exceptionnelles pour la caserne de Gendarmerie de La Mure ;
- **Autorise le Maire à signer** ledit avenant avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 019

Convention d'autorisation de passage pour le déneigement

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En complément de la voirie communale, la ville de La Mure peut être amenée à déneiger certains parkings et voies privés.

Afin de sécuriser l'intervention de la ville de la Mure sur le domaine privé, tant d'un point de vue juridique que financier, une convention doit être établie avec les propriétaires (copropriétés, lotissements privés, bailleurs sociaux...).

A cet effet, une convention proposée fixe les modalités et engagements des parties et notamment le montant forfaitaire facturé aux propriétaires privés (en fonction du nombre de passages sur le site concerné) à la fin de la saison de déneigement.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** et adopte les termes de la convention d'autorisation de passage pour le déneigement avec les copropriétés, lotissements privés et bailleurs sociaux ;
- **Autorise le Maire** à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 020

Ouverture du centre de loisirs en ALSH pour les enfants de 3 à 11 ans en régie directe

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Commune de La Mure propose, à compter du 1er mars 2023, un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 11 ans, en régie directe.

L'accueil des enfants se fera dans les locaux du centre de loisirs, situé Chemin de Peypelat. La capacité des bâtiments est de 20 enfants de moins de 6 ans et de 40 enfants de plus de 6 ans.

L'ALSH fonctionnera les mercredis des périodes scolaires et durant les vacances scolaires. Il accueillera les enfants de 7h45 à 18h15.

Les inscriptions seront ouvertes à partir du 10 février 2023. Elles sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures au regard des normes de sécurité et aux taux d'encadrement réglementaires.

La Commune, au travers du personnel qui encadre ces structures, est garante de la sécurité morale et physique des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

La gestion, le fonctionnement et la surveillance des enfants inscrits à l'ALSH sont assurés exclusivement par les services municipaux et sous leur responsabilité. Cet accueil est un lieu de vie, de découvertes, d'échanges et de convivialité tout en ayant un rôle éducatif.

Les orientations éducatives de la commune sont inscrites dans le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et développées dans le Projet Pédagogique (PP). Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du centre de loisirs de La Mure.

Pour ouvrir, le centre de loisirs doit être autorisé par le service départemental Jeunesse et Sport (SDJES) de l'Isère auprès duquel les démarches ont été entamées.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** le centre de loisirs à ouvrir le 1er mars prochain, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **Autorise le Maire** à demander et à signer toutes les autorisations nécessaires pour ce faire ;
- **Charge le Maire** d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

Délibération adoptée à l'unanimité

M TRAPANI fait part de la réouverture du Centre de Loisirs de La Mure, les jours et horaires d'accueil, à compter du 1er mars 2023. Elle rappelle que les inscriptions sont ouvertes à partir du 10 février.

Délibération n° 2023 – 021

Règlement intérieur – Centre de loisirs, cantine et garderie

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Il est nécessaire, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement intérieur applicable pour le futur centre de loisirs qui ouvrira le 1er mars prochain, et qui s'appliquera à l'ensemble des familles fréquentant le centre de loisirs.

Ce règlement intérieur fixe l'organisation, l'état d'esprit et les modalités pratiques liés à son fonctionnement.

Un certain nombre d'articles étant communs à la cantine, à la garderie et au centre de loisirs, il a été choisi de reprendre le règlement préexistant et d'y ajouter un paragraphe pour le centre de loisirs (cf annexe)

Le nouveau règlement annule et remplace le précédent règlement et couvre l'ensemble des trois services (garderie, cantine et centre de loisirs).

Il s'oppose à toute famille inscrivant son enfant dans l'un des trois services et qui devra le respecter.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **Valide** le nouveau règlement commun à la cantine, la garderie et au centre de loisirs, tel que figurant en annexe.
- **Dit que** ce nouveau règlement annule et remplace le précédent règlement de la cantine et de la garderie ;
- **Autorise le Maire** à faire toutes les démarches permettant son application.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le règlement concerne l'ensemble du service Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs et services périscolaires (cantine et garderie).

A FAURE demande comment est organisé la cantine scolaire lorsqu'il y a une grève des enseignants :

M TRAPANI explique que dans ce cas, le service traiteur n'est pas assuré pour les cantines, les élèves viennent avec leur propre repas froid.

Délibération n° 2023 – 022

Tarifs du Centre de loisirs à compter du 1^{er} mars 2023

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Commune de La Mure propose, à compter du 1er mars 2023 un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 11 ans, en régie directe.

Les tarifs se répartissent selon le quotient familial de la famille, l'origine géographique (murois ou autres communes de la communauté de commune).

Pour les mercredis, ils se déclinent :

- A la journée avec repas
- A la demi-journée (matin) avec repas
- A la demi-journée (après-midi) sans repas

Pour les vacances scolaires, ils se déclinent :

- A la journée avec repas, avec un minimum de deux jours par semaine
- A la semaine, avec repas

Les tarifs proposés sont les suivants :

Quotient familial	0-460	461-620	621-810	811-1000	1001-1200	> 1201 ou sans justificatifs	
Mercredis Murois	10,00 €	11,00 €	12,00 €	13,00 €	13,50 €	14,00 €	
Mercredi Murois Matin + Repas	8,50 €	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,00 €	12,50 €	
Mercredi Murois Après-midi sans repas	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	8,50 €	9,00 €	
Vacances Murois /jour *	13,00 €	14,00 €	15,00 €	16,00 €	16,50 €	17,00 €	
Vacances Murois / semaine	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	77,50 €	80,00 €	
Mercredis CCM	18,50 €	20,50 €	22,50 €	24,00 €	24,50 €	25,00 €	
Mercredi CCM Matin + Repas	13,50 €	15,50 €	17,50 €	19,50 €	20,50 €	21,50 €	
Mercredi CCM Après-Midi sans repas	10,00 €	12,00 €	14,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €	
Vacances CCM /jour *	25,50 €	26,00 €	26,50 €	27,00 €	27,50 €	28,00 €	
Vacances CCM /semaine	92,50 €	102,50 €	112,50 €	119,50 €	122,50 €	124,50 €	
Mercredis Extérieurs CCM							25,00 €
Mercredi Extérieurs CCM Matin + Repas							21,50 €
Mercredi Extérieurs CCM Après-Midi sans repas							18,00 €
Vacances Extérieurs CCM /jour *							28,00 €
Vacances Extérieurs CCM /semaine							124,50 €

* Pour les périodes de vacances scolaires, l'inscription doit se faire a minima deux jours par semaine.

Le tarif maximum sera appliqué sans justificatif de quotient CAF

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **Valide** l'organisation des tarifs telle que présentée ;
- **Valide** les tarifs proposés ci-dessus ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

F GIRARDOT demande ce qu'il en est pour le Club Ados.

M TRAPANI indique que l'ouverture du Club Ados se fera dans un second temps ; la priorité était de relancer l'accueil de loisirs pour les 3/11 ans.

X CIOT informe qu'une première aide au Permis de Conduire est accordée. La personne effectuera une durée de 30 heures dans les services municipaux et notamment accomplira une partie de ses heures au service Jeunesse pour la mise en place de l'accueil de loisirs.

Délibération n° 2023 – 023

Modification de la régie de recettes « Droits de Place » pour évolution des moyens d'encaissements

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1971, une régie de recettes avait été instaurée pour l'encaissement des droits de place.

Pour tenir compte des évolutions des moyens de paiement désormais disponibles, mais également des nouvelles procédures mises en place par la Direction Générale des Finances Publiques, il y a lieu de faire évoluer cette régie.

Les articles de la régie de recettes droits de place sont rédigés désormais comme suit :

Article 1

Il est institué auprès de la commune de La Mure une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de place.
- Redevances électriques relatives aux installations utilisées par les commerçants forains.

Article 2

Cette régie est installée en mairie de La Mure, 1 place de la Liberté 38350 La Mure

Article 3

La régie fonctionne toute l'année.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées contre la **délivrance de quittances à souches** selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire avec ou sans contact.

Article 5

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) auprès du comptable public ayant pour mandataire principal le régisseur nommé pour cette régie.

Article 6

Un régisseur titulaire et un régisseur suppléant seront nommés par arrêté du Maire, pris sur avis conforme du Trésorier Principal de la Mure.

Article 7

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 €.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal de la Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de la Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur titulaire est astreint de constituer un cautionnement dans le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le Maire de La Mure et le Comptable Assignataire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son Accord** afin de modifier la régie de recettes « Droits de Place » suivant les articles ci-dessus détaillés ;
- **Autorise le Maire à signer** tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 024

Modification de la régie de recettes Musée matheysin pour évolutions des moyens d'encaissements

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération en date du 6 juillet 1994 et arrêté du 4 juin 2008, une régie de recettes avait été instaurée pour le Musée Matheysin.

Pour tenir compte des évolutions des moyens de paiement désormais disponibles, mais également des nouvelles procédures mises en place par la Direction Générale des Finances Publiques, il y a lieu de faire évoluer cette régie.

Les articles de la régie de recettes du musée matheysin sont rédigés désormais comme suit :

Article 1

Il est institué une régie de recettes pour le Musée matheysin, composée, d'une part, de droits d'entrée (cette régie pourra être prolongée) et d'autre part, d'articles vendus en boutique.

Article 2

Cette régie est installée à La Mure, rue Colonel Escallon

Article 3

- Pour les droits d'entrée :

La régie fonctionne 6 mois par an, soit du 2 mai au 31 octobre.

En dehors de cette période les visites sont effectuées hors régie. Elles sont réglées à partir de l'émission d'un titre de recettes après émission et acceptation sur place d'une facture extraite d'un facturier spécifique.

- Pour la boutique du Musée Matheysin

La régie fonctionne toute l'année.

Article 4

Pour les droits d'entrée d'une part et les articles vendus par la boutique du Musée matheysin d'autre part :

La régie encaisse les produits suivants leurs natures et leurs tarifs, fixés par délibération du conseil municipal

Article 5

- Pour les droits d'entrée :

Les recettes désignées à l'article 4 sont **toujours encaissés** contre **délivrance de tickets** et selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire avec ou sans contact,
- Pour certains groupes et les opérateurs de voyages, facturation suivie de chèque ou espèces dans le cadre d'une régie prolongée.
- Pour information, le facturier pourra être utilisé pour tout organisme demandant un justificatif de paiement ceci pendant la période d'ouverture. Il sera alors annoté du paiement immédiat.

1er exemplaire : remis au client (à retourner éventuellement lors du règlement) ;

2eme exemplaire : conservé pour joindre au titre de recette éventuel (dans le cadre de la régie prolongée) :

- à détruire quand le 1^{er} exemplaire sert de reçu
- la présence de ce 2^{ème} exemplaire avertit donc que le paiement n'est pas fait.

3e exemplaire : restant à la souche, annotée du paiement au comptant ou du paiement effectué dans le cadre de la régie prolongée.

- Pour la boutique du musée matheysin :

Les recettes désignées à l'article 4 sont **toujours encaissés** contre **délivrance de reçus** selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire avec ou sans contact.

- Pour les droits d'entrée :

Les tickets gratuits seront remis sous certaines conditions précisées dans la délibération annuelle définissant les tarifs

Article 6

Pour les droits d'entrée : les tickets gratuits seront remis sous certaines conditions précisées dans la délibération annuelle définissant les tarifs.

Article 7

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) auprès du comptable public ayant pour mandataire principal le régisseur nommé pour cette régie.

Article 8

- Pour les droits d'entrée :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin du deuxième mois suivant la visite et ne concerne que les visites assujetties à la facturation.

Article 9

L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 10

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

Article 12

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 11 et au moins tous les 15 jours du 1er juillet au 15 septembre, une fois par mois en dehors de cette période, et lors de sa sortie de fonction.

Article 13

Le régisseur verse auprès du Maire de La Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16

Le suppléant ne percevra pas d'indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

L'article 17

Le Maire de La Mure et le Comptable Assignataire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son Accord** afin de modifier la régie de recettes Musée matheysin suivant les articles ci-dessus détaillés ;
- **Autorise le Maire à signer** tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité